



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 13 juillet au 20 août 2023 inclus.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

Deux contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation. Parmi elles, une contribution émane d’un éco-organisme agréé sur la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, l’autre émane d’un contributeur non identifiable.

2. Synthèse des observations

Annexe XVI relative produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Données relatives aux mises sur le marché

Une contribution propose d’introduire la possibilité de déclarer les données de mises sur le marché avec des unités différentes selon les catégories de produits utilisées par les éco-organismes dans leur barème d’éco-contribution afin de ne pas avoir à réaliser des conversions en tonnes lorsque les mises en marchés déclarées auprès de l’éco-organisme sont exprimées de manières différentes (en m³, par exemple).

Données complémentaires mises à disposition du public par les éco-organismes

Une contribution propose que l’organisme coordonnateur agréé sur la filière PMCB (OCAB) puisse être en mesure d’effectuer la mise à disposition du public des données relatives à la collecte et aux points de reprises deux fois par an, en lieu et place des éco-organismes.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points, dans le respect du cadre fixé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui vise notamment à renforcer la traçabilité des déchets.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Introduction de la possibilité pour l'organisme coordonnateur agréé sur la filière PMCB (OCAB) d'effectuer la mise à disposition du public des données relatives à la collecte et aux points de reprises deux fois par an, en lieu et place des éco-organismes.